



OUR PEOPLE MAKE THE DIFFERENCE

KATOEN NATIE

VAL DE L'ARC
375, Allée Henri Molsson - Euroflory Parc
13130 BERRE L'ETANG
FRANCE
info@katoennatie.com
www.katoennatie.com

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

16 NOV. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
DE LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

20 NOV. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES BÂTIMENTS

PREFECTURE DES BOUCHES DU
RHONE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS
CLASSEES

Bureau des Activités Réglementées
Place Félix BARET – CS8001

13022 MARSEILLE CEDEX 06

BERRE L'ETANG, le 15 11 2018

A l'attention de Monsieur le Préfet des BOUCHES-DU-RHONE

Copie à Monsieur ZADJIAN, inspecteur DREAL PACA, Subdivision de MARTIGUES

N/Réf : DDAE VAL DE L'ARC

V/Réf : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet d'extension de silos, entrepôt de stockage, ICPE VAL DE L'ARC sur la commune de Berre l'Etang (13), référencé n°MRAe-2018-1997

OBJET : Réponse aux remarques émises dans l'Avis de la MRAe PACA

Monsieur Le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint l'ensemble des réponses amenées aux remarques émises dans l'Avis de la MRAe PACA référencé n°MRAe-2018-1997.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Directeur de l'établissement,

AO



**Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter – SOCIETE VAL DE L'ARC – BERRE L'ETANG
(Référence 17040470/ASS/VAL DE L'ARC/DDAE, indicé C en date du 30.03.18)**

**REPONSES AMENEES AUX REMARQUES EMISES DANS L'AVIS DE LA MRAe PACA
(référéncé n°MRAe-2018-1997)**

Extrait n°1 de l'Avis de la MRAe PACA

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact n'est pas complète, très peu illustrée, et ne présente que très peu de cartes, ni de photographies aériennes. Concernant le contenu de l'étude d'impact, il y est fait référence de manière erronée aux articles R.512-6 à R.512-10 du code de l'environnement, qui ont été abrogés par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Actuellement, le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En conséquence, les chapitres manquants au sein de l'étude d'impact présentée sont, notamment :

- description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence » ;
- description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : l'état initial du paysage n'est pas présenté et aucun inventaire écologique n'a été effectué sur le site en partie naturel ;
- la vulnérabilité du projet, y compris au changement climatique.

La présentation du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés n'est pas présente. Les seuls éléments mentionnés concernent la ZAC EUROFLORYPARC, pour laquelle il est mentionné qu'elle « a atteint sa pleine activité » et que « l'implantation des futures installations sur un site déjà existant a été réalisée en tenant compte des risques potentiels générés par les installations existantes du site mais aussi par les installations autour du site », ce qui ne représente pas une analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Recommandation 1 : Mettre à jour l'étude d'impact afin de rendre son contenu compatible avec l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Réponse du porteur de projet à la recommandation 1 :

En effet, une erreur de référence aux articles du Code de l'Environnement est présente dans l'introduction de l'étude d'impact. Toutefois, celle-ci est bien conforme à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement et le chapitre « scénario de référence » est traité au chapitre 4.8 de ladite étude d'impact.

L'état initial du paysage est traité au chapitre 3.4.1 de l'étude d'impact, mais aussi au chapitre 4.1 de la Notice Générale de Renseignements. Le site est implanté sur une surface d'environ 6 ha sur la ZAC d'EURO FLORY PARC à BERRE-L'ETANG (13).

La base logistique est composée à ce jour de :

- 57 silos verticaux de 500 m³ de capacité unitaire,
- 1 aire de stockage extérieure de 5 760 m² répartie de la manière suivante :
 - o 2 îlots de 12 x 60 m ;
 - o 3 îlots de 24 x 60 m ;
- 4 allées de circulation de 5 m de large sur 60 m de long ;
- 1 citerne de stockage de GPL ;
- 1 station de distribution de GPL ;
- 1 bâtiment modulaire destiné aux bureaux ;
- 1 bâtiment modulaire destiné aux vestiaires et au réfectoire du personnel ;
- 3 conteneurs de stockage destinés à entreposer le petit matériel du site.

Suite aux modifications envisagées, la base logistique sera composée de la manière suivante :

- 57 silos verticaux* de 500 m³ de capacité unitaire,
- 1 aire de stockage extérieure** de 3 900 m² répartie de la manière suivante :
 - o 2 îlots de 11,5 x 34,5 m ;
 - o 3 îlots de 23 x 34,5 m ;
- 4 allées de circulation de 5 m de large sur 34,5 m de long ;
- 1 citerne de stockage de GPL** ;
- 1 station de distribution de GPL** ;
- 1 entrepôt couvert d'environ 18 000 m² avec un bloc bureaux/locaux sociaux** de 244 m² (RDC+1),
- 63 silos verticaux de 500 m³ de capacité unitaire,
- 1 local sprinkler et sa réserve d'eau associée ;
- 1 local chaufferie ;
- 1 local de stockage de matériels de maintenance (pièces détachées pour les chariots et consommables) ;
- 2 bassins de récupérations des eaux pluviales (un étanche et un végétalisé).

* installations existantes et inchangées

**installations existantes, mais modifiées dans le futur projet.

Plans : Voir annexes 4 et 5 du DDAE.

Le paysage est donc celui d'une zone industrielle en pleine activité située, sur une commune très industrialisée.

Pour ce qui concerne l'inventaire écologique, le site étant en exploitation à ce jour, les zones non construites sont régulièrement entretenues (debroussaillage, désherbage,...), et elles sont situées à proximité des zones du site déjà en activité.

Compte-tenu du secteur d'implantation (zone industrielle) et de l'exploitation partielle du site, le bureau d'étude naturaliste a donc réalisé en amont des visites de terrain, une recherche bibliographique dans les publications et revues naturalistes locales et régionales pour recueillir l'information existante sur cette partie du département. A l'issue de cette analyse, 2 personnes sont venues sur site pour effectuer des relevés sur une journée, lors de conditions météorologiques favorables. Notons toutefois ici que ces passages se sont déroulés au début de la période la plus favorable pour l'expression des cortèges faunistiques et floristiques.

Les principales conclusions de ces inventaires montrent que :

- Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est situé sur les emprises du projet.
- Parmi les espèces « oiseaux », et mise à part le survol du Faucon crécerelle et du Milan noir, aucune d'entre elles n'est susceptibles de se reproduire dans la zone d'étude restreinte.
Au final, le site n'est que peu favorable à l'activité alimentaire en raison de l'environnement très artificialisé de la zone d'activité, et de l'absence de lien fonctionnel avec le site Natura 2000. Dans ces circonstances, le projet n'est générateur d'aucune incidence significative vis-à-vis des effectifs d'oiseaux ayant motivé le site ZPS « Saline de Berre ».
- Aucune espèce listée au FSD « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » n'est avérée ou jugée potentielle au sein de la zone d'étude. Aucune incidence prédictive n'est à prévoir au regard des effectifs du site Natura 2000 en question.

Aucune espèce protégée n'a donc été répertorié sur l'emprise du projet. Voir annexes 16 et 17 du DDAE.

Pour ce qui concerne la vulnérabilité du projet, y compris vis-à-vis du changement climatique, ce point est traité de manière diffuse dans l'étude d'impact.

Toutefois, les activités qui sont et seront effectuées sur le site de VAL DE L'ARC ne génèrent et ne généreront aucune émission polluante pouvant influencer le climat de manière significative, au vu de la localisation du site.

Les installations du site étant construites de manière durable, elles ne sont et ne seront donc pas vulnérables au changement climatique

L'analyse des effets cumulés est traitée au chapitre 4.11 de l'Etude d'Impact. Cette analyse ne montre pas d'effet cumulé significatif du fait, d'une part qu'étant donné que la zone industrielle a atteint sa pleine activité, au jour de la rédaction du dossier, aucune autre installation en cours de création n'a été relevée sur les différents sites des services de l'état. Le site de la société VAL DE L'ARC s'inscrit donc pleinement dans les activités déjà présentes sur le site.

Une analyse des projets, ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale, a été réalisée au moment de la rédaction du dossier. Il s'avère qu'il n'y avait aucun avis de l'autorité environnementale sur des projets industriels d'émis à cette époque.

L'extension des installations du site de la société VAL DE L'ARC ne générera pas de risque potentiel sur les autres installations de la zone.

Ce chapitre a été traité de manière proportionnée vis-à-vis du projet de la société VAL DE L'ARC et vis-à-vis la zone EUROFLORY PARC de BERRE L'ETANG.

Extrait n°2 de l'Avis de la MRAe PACA

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

La présentation du projet n'est pas fournie dans l'étude d'impact, on trouve des éléments dans la notice générale de renseignements. Les plans de situation et illustrations sont trop peu nombreux et souvent illisibles (échelle ou qualité de la photo).

Sur le fond, la description de l'état initial sur la biodiversité, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air et le paysage est insuffisante. Elle ne permet pas d'apprécier la pertinence de l'analyse des incidences du projet, compte tenu des effets cumulés potentiels, notamment sur la qualité de l'air et les effets sanitaires alors même qu'il existe des enjeux et des risques d'impacts sur ces thématiques environnementales. L'analyse est détaillée dans la suite de l'avis.

Le résumé non technique devra être mis à jour et étoffé avec les compléments de l'étude d'impact.

Recommandation 2 : Compléter l'étude d'impact en y intégrant une présentation du projet complète et illustrée.

Réponse du porteur de projet à la recommandation 2 :

L'étude d'impact comporte la localisation du projet et renvoie aux annexes du dossier présentant les plans de masse et les plans de situation. Cette présentation est complétée par la Notice Générale de Renseignements qui définit de manière détaillée le projet de la société VAL DE L'ARC.

Le projet de la société VAL DE L'ARC étant un projet de logistique simple, augmentant son stockage en silos et sa zone de stockage extérieure, et créant un entrepôt de stockage, la description du projet est donc elle aussi simple, ne nécessitant pas d'explications détaillées comme c'est le cas sur des situations complexes.

Pour ce qui concerne la description de l'état initial sur la biodiversité et le paysage, ces points sont traités au chapitre 3.4 de l'Etude d'Impact.

Pour ce qui concerne la description des eaux souterraines et superficielles, ces points sont traités aux chapitres 3.2.3 et 4.3 de l'Etude d'Impact. Le projet de la société VAL DE L'ARC ne générera pas de pollution des eaux, ni souterraines, ni superficielles.

En effet, les zones imperméables du site sont délimitées en bordure par des margelles permettant de contenir l'eau. De ce fait, les eaux pluviales, dites de ruissellement, sont traitées par un déboureur / déshuileur avant d'être envoyées dans un bassin d'infiltration ; par ailleurs les eaux de lavage des silos passent par un filtre avant d'être traitées par le déboureur/déshuileur et d'être envoyées vers le bassin d'infiltration.

Pour les eaux d'extinction incendie ou en cas d'épandage sur site de produits, le site est mis en rétention via les zones imperméables et le bassin de rétention, avant de mettre en place un pompage par une société spécialisée.

Il ne pourra donc pas y avoir de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'ensemble des facteurs pouvant potentiellement générer une pollution, a été traité dans l'Etude d'Impact.

L'analyse de la qualité de l'air et les effets sanitaires sont ainsi traités aux chapitres 4.4 et 5.3.

Extrait n°3 de l'Avis de la MRAe PACA

2. AVIS SUR LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PRESENCE

2.1. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

La zone de projet est localisée au sein d'une zone d'activités qui n'intersecte avec aucune Znieff ou site Natura 2000. L'étude d'impact ne fait référence qu'aux seules Znieff ou sites Natura 2000 du territoire communal. Or dans un rayon de six kilomètres, on peut lister :

- quatre sites Natura 2000 : les ZPS5 FR9310069- Garrigues de Lançon et chaînes alentours, FR9312009 plateau de l'Arbois, et FR9312005- Salines de l'étang de Berre, et la ZCS6 FR9301597- marais et zones humides liées à l'étang de Berre ;
- cinq Znieff : dont trois de type I et deux de type II, à noter notamment le site de la Crau de Berre l'étang situé à moins de deux kilomètres ;

Pour l'autorité environnementale, l'absence probable d'enjeux ne saurait dispenser l'étude d'impact de la réalisation d'une analyse de l'état initial du site et de ses interactions avec les espaces naturels environnants.

Aucun inventaire ou diagnostic écologique n'a été réalisé sur le site. Seule une visite d'une journée sur le site a été faite dans le cadre de la rédaction du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, ce qui est insuffisant, même si le site est au sein d'une zone d'activité. La parcelle n'est à ce jour utilisée et aménagée qu'à moins de 50 %, l'autre partie pouvant être qualifiée de ce fait d'espace naturel.

Aucune précision n'est donnée sur la durée de la visite et sur le protocole mis en oeuvre. Ce passage n'est pas de nature à permettre de caractériser de manière précise (qualitative et quantitative) la population et son état de conservation.

La visite effectuée sur cette journée a tout de même permis de relever des potentialités, notamment l'*Helianthemum marifolium*, espèce protégée, le Psammodrome d'Edwards, espèce protégée d'enjeu local de conservation qualifié de modéré à fort. La Chevêche d'Athéna, espèce protégée, est référencée en 2013 dans la base Silène Faune dans la zone d'étude. Le protocole spécifique permettant de caractériser sa présence ne semble pas avoir été mis en place. Enfin, aucun chiroptère n'a pu être observé, mais aucune écoute acoustique, en sortie de nuit, ne semble avoir été effectuée.

Ces insuffisances de l'état initial ne permettent pas de valider l'analyse des incidences

Recommandation 3 : Établir un diagnostic écologique de la zone d'étude, définir les enjeux à cette échelle, étudier les impacts et proposer le cas échéant des mesures ERC et de suivi adaptées.

Réponse du porteur de projet à la recommandation 3 :

Le site étant en exploitation à ce jour, les zones non construites sont régulièrement entretenues (débroussaillage, désherbage,...), et elles sont situées à proximité des zones du site déjà en activité.

Compte-tenu du secteur d'implantation (zone industrielle) et de l'exploitation partielle du site, le bureau d'étude naturaliste a donc réalisé en amont des visites de terrain, une recherche bibliographique dans les publications et revues naturalistes locales et régionales pour recueillir l'information existante sur cette partie du département. A l'issue de cette analyse, 2 personnes sont venues sur site pour effectuer des relevés sur une journée, lors de conditions météorologiques favorables. Notons toutefois ici que ces passages se sont déroulés au début de la période la plus favorable pour l'expression des cortèges faunistiques et floristiques.

Les principales conclusions de ces inventaires montrent que :

- Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est situé sur les emprises du projet.
- Parmi les espèces « oiseaux », et mise à part le survol du Faucon crécerelle et du Milan noir, aucune d'entre elles n'est susceptibles de se reproduire dans la zone d'étude restreinte.
Au final, le site n'est que peu favorable à l'activité alimentaire en raison de l'environnement très artificialisé de la zone d'activité, et de l'absence de lien fonctionnel avec le site Natura 2000. Dans ces circonstances, le projet n'est générateur d'aucune incidence significative vis-à-vis des effectifs d'oiseaux ayant motivé le site ZPS « Saline de Berre ».
- Aucune espèce listée au FSD « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » n'est avérée ou jugée potentielle au sein de la zone d'étude. Aucune incidence prédictive n'est à prévoir au regard des effectifs du site Natura 2000 en question.

Aucune espèce protégée n'a donc été répertorié sur l'emprise du projet. Voir annexes 16 et 17 du DDAE.

À noter que dans l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU de la ville de Berre-L'Étang , l'Ae mentionnait la nécessité d'évaluer la valeur écologique des espaces naturels présents dans les réserves foncières, notamment la ZAC EurofloryParc, et de faire le lien avec les Outardes canepetières qui ont été répertoriées sur le site de l'aérodrome (Crau de Berre-l'Étang).

Réponse du porteur de projet au nota :

L'exploitant de la plateforme de la société VAL DE L'ARC a été en contact régulier avec les services de l'urbanisme de la commune de BERRE-L'ETANG, qui n'ont jamais informé l'exploitant de cette demande.

L'exploitant a analysé les avis de l'autorité environnementale émis pour des installations industrielles, (aucune au moment de la rédaction) et non le PLU de la commune. L'analyse de l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU, n'est pas nécessaire dans le cadre de la rédaction d'un DDAE.

De plus, d'une part, lors de l'inventaire faunistique et floristique, aucune outarde canepetière a été répertoriée et d'autre part, le site de la société VAL DE L'ARC ne peut pas être considéré comme un espace naturel du fait que ce site est soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui impose à l'exploitant un entretien régulier de son site et des espaces verts (débroussaillage, désherbage,...).

Extrait n°4 de l'Avis de la MRAe PACA

2.2. Sur le paysage

Aucune analyse paysagère n'est fournie dans le dossier. Or même si le lieu d'implantation est au sein d'une zone d'activité existante, le projet est localisé dans la sous-unité « Le delta et la basse vallée de l'Arc, la plaine des Gravons ». Le paysage de la plaine des Gravons constitue un paysage remarquable où l'agriculture prédomine encore, marqué par l'Arc et sa ripisylve. La plaine est délimitée au nord par la chaîne de la Fare les Oliviers, au sud-est par les premiers reliefs du massif de l'Arbois et à l'ouest par l'étang.

La ZAC Eurofloryparc est positionnée à l'interface entre l'Arc et ces premiers reliefs. Le site du projet est perçu depuis les axes routiers environnants et notamment la D113. Le dossier ne comporte pas non plus d'analyse de la perception du site depuis les reliefs environnants et notamment du massif de l'Arbois.

Le chapitre impact sur le paysage, page 24 de l'étude d'impact, se limite à préciser le respect des dispositions constructives prévues au PLU. Aucune insertion paysagère du projet dans son environnement proche ou lointain n'est proposée, aucune coupe du projet n'est présentée alors que le projet conduit à l'implantation d'un entrepôt de stockage de 18 000 m², dont la hauteur n'est pas précisée dans le dossier, de 63 nouveaux silos verticaux de 500 m³ de capacité unitaire de 30 mètres de haut chacun. Aucune précision n'est donnée sur l'éclairage du site ou sur la couleur du bâtiment et des silos. Seules quelques mesures concernant les plantations sur le site sont mentionnées, sans préciser les essences.

Recommandation 4 : Compléter l'étude d'impact par une étude paysagère.

Réponse du porteur de projet à la recommandation 4 :

La hauteur de l'entrepôt sera de 13,7 m (hors murs coupe-feu), comme indiqué dans la Notice Générale de Renseignements.

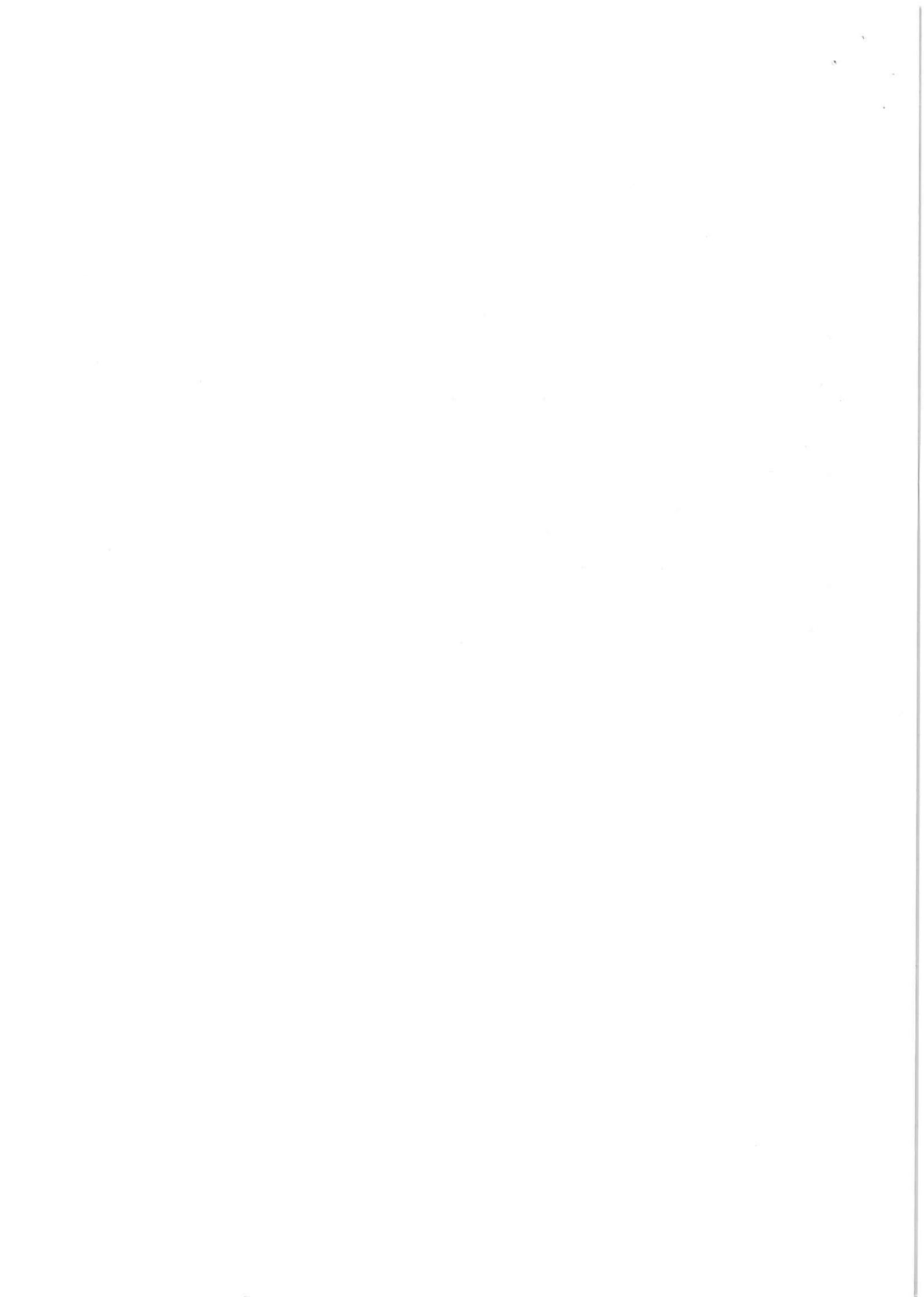
Les silos qui seront construits seront identiques à ceux déjà présents sur le site (voir photo en page du garde du DDAE).

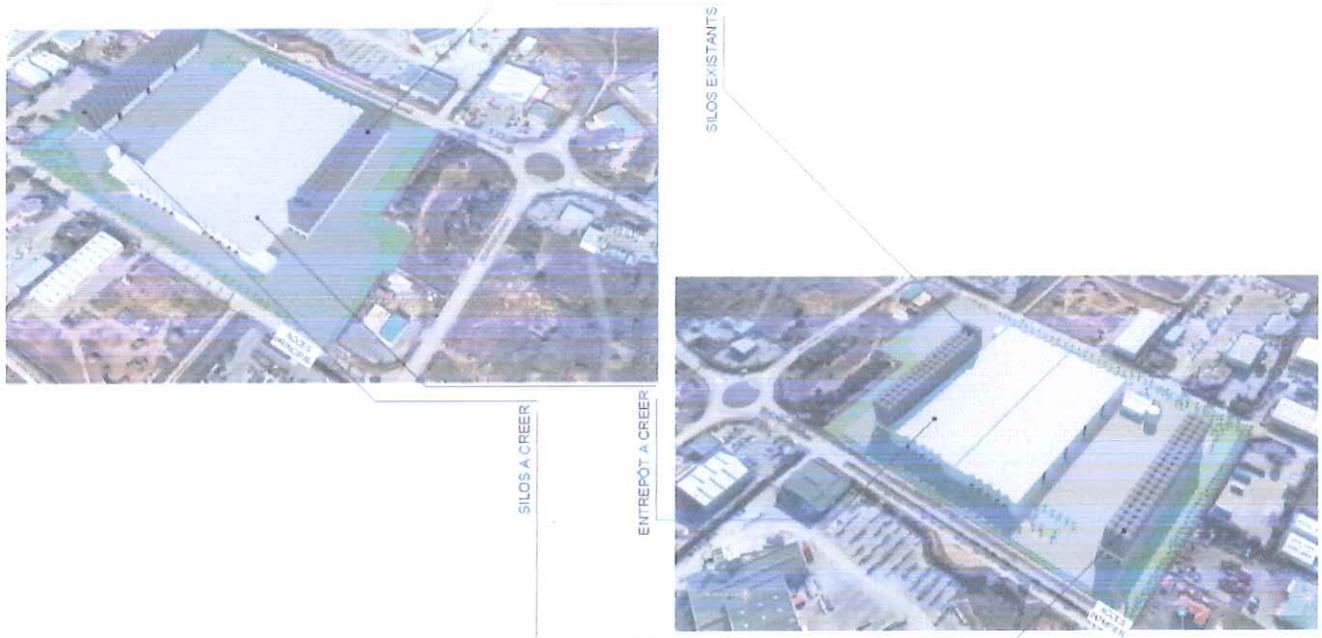
Comme précisé au chapitre 4.1.4 de l'Etude d'Impact, l'installation dispose et disposera d'un système d'éclairage nocturne non permanent, interrompu d'une manière générale en dehors des heures d'exploitation. L'éclairage se fera à l'aide de projecteurs situés au niveau de l'acrotère des bâtiments et de lampadaires au niveau du stockage extérieur.

Les couleurs des différentes installations seront les suivantes :

- Les silos : couleur aluminium brut ;
- La structure supportant les silos : béton lissée ton de gris avec bardage sur les façades latérales ton pierre ;
- L'entrepôt : soubassement en béton lissé ton de gris et bardage métallique ton pierre ;
- Le local technique : enduit ton pierre.

Vous trouverez ci-dessous des insertions paysagères des futures installations.

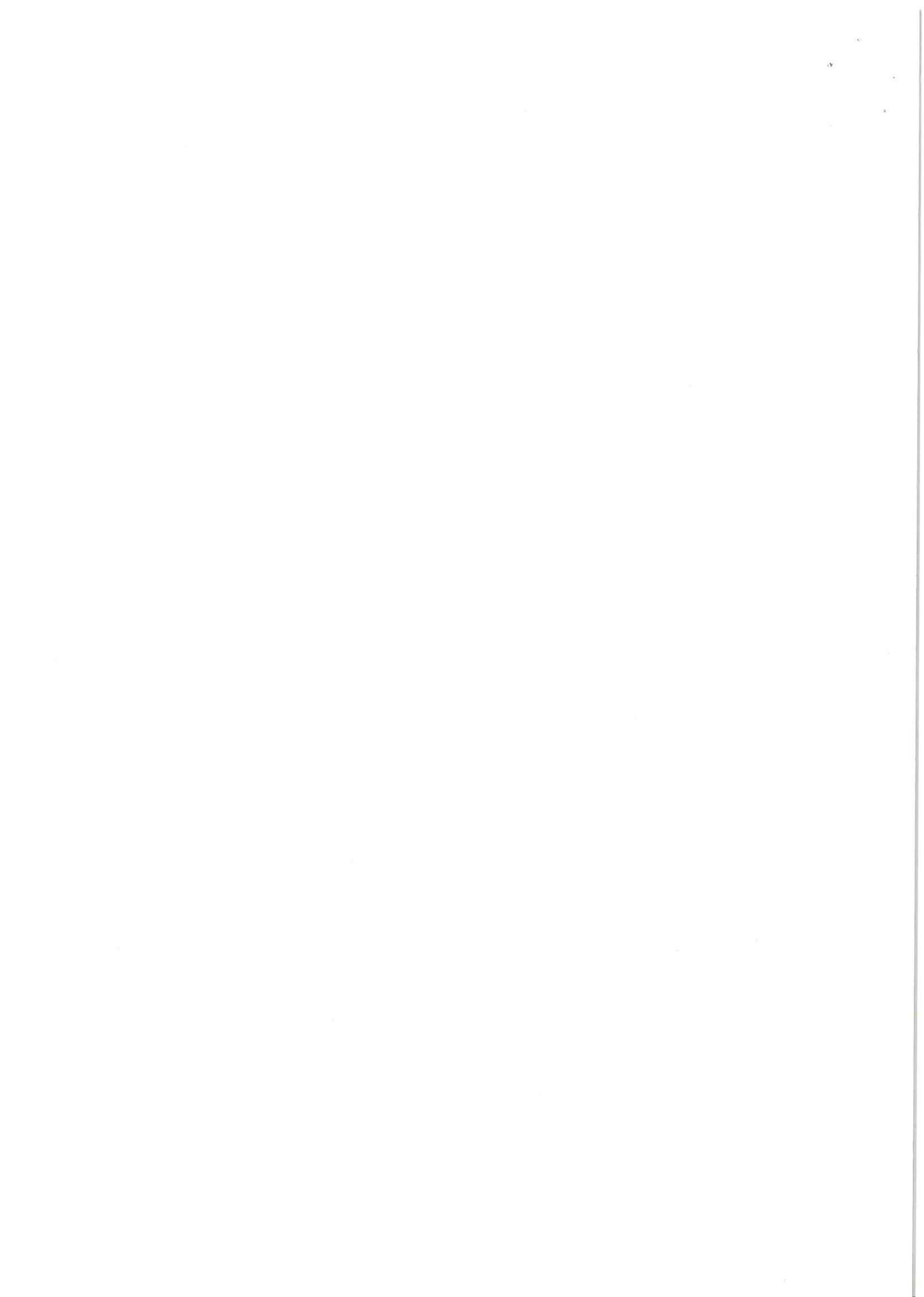




Vue bureau

Il est à noter que les surfaces libres situées en dehors des voies de circulation seront traitées en espaces verts avec des essences locales (arbres à hautes tiges en bordure de voirie, et haies végétales au droit de la limite côté voie d'accès). (Voir chapitre 4.2.2.3 de l'Etude d'Impact).

Pour ce qui concerne l'analyse de la perception du site depuis les reliefs environnants et notamment du massif de l'Arbois, d'une part le massif de l'Arbois se situe hors du rayon d'affichage et donc du périmètre de l'étude (à savoir 3 km). D'autre part, si on analyse les photos aériennes actuelles du site de la société VAL DE L'ARC, on constate que les silos actuels s'intègrent dans le paysage de la zone et de ce fait, on peut admettre que les nouvelles installations s'intégreront elles aussi dans le paysage de la zone. Il est à noter que la hauteur de l'entrepôt sera similaire à celui de la société ETHNICRAFT situé au Nord du site.





Extrait n°5 de l'Avis de la MRAe PACA

2.3. Sur les eaux superficielles et souterraines

Les eaux de ruissellement de la zone d'activités se rejettent dans l'Arc, qui est qualifié de « à remettre en état » dans le SRCE7.

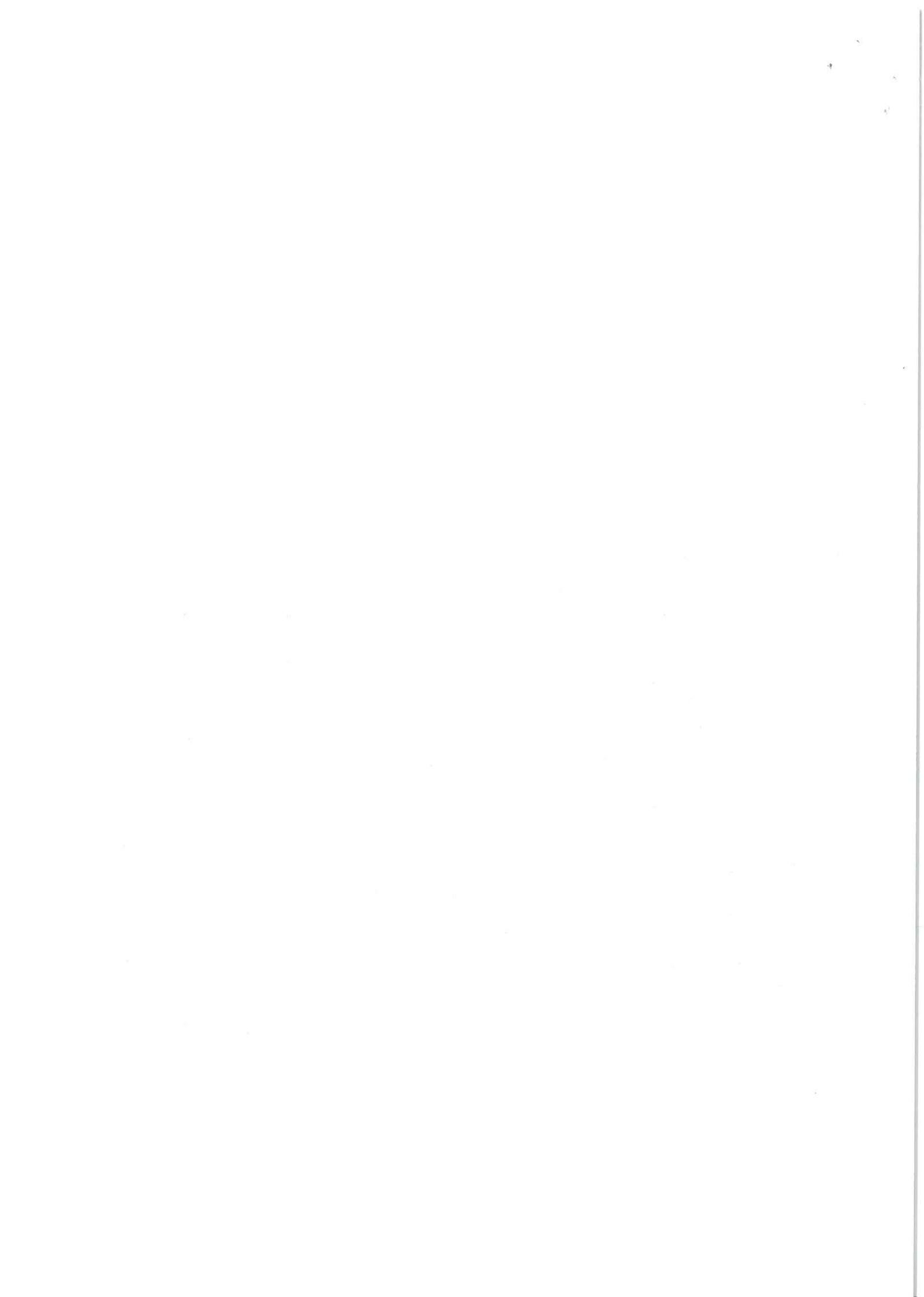
Le SAGE du bassin versant de l'Arc, approuvé le 13 mars 2014 présente les enjeux et énonce les dispositions qui sont ensuite traduites dans un règlement opposable aux tiers. Deux enjeux principaux affichés sont la problématique des inondations et de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Arc. Il est notamment prévu de limiter l'imperméabilisation des sols et de ralentir les eaux de ruissellement, mais également de compenser les effets de l'imperméabilisation, et concernant la qualité de l'eau, le SAGE prévoit de mieux connaître les risques de pollutions accidentelles et d'améliorer la gestion de crise.

Même si les impacts sont potentiellement faibles, l'étude d'impact ne fait aucune référence à ce SAGE et au bassin versant de l'Arc qui est susceptible d'être impacté par le projet. Seul un calcul des volumes de rétention à prévoir est proposé en annexe 10, et intègre des volumes de rétention disponibles dans les bassins de la zone d'activités.

Concernant les eaux souterraines, la carte géologique du secteur précise que le site est concerné par les alluvions fluviales de la plaine de l'Arc, en limite de formations dites Maastrichien (bégudien). La nappe souterraine est donc potentiellement vulnérable.

Même si les impacts sont potentiellement faibles, un état initial permettrait de confirmer l'absence de risque de pollution accidentelle et d'incidences du projet sur la nappe.

Recommandation 5 : Compléter l'étude d'impact par une analyse de l'état initial, des impacts et mesures ERC du projet sur les eaux superficielles et souterraines.



Réponse du porteur de projet à la recommandation 5 :

Pour ce qui concerne la description des eaux souterraines et superficielles, ces points sont traités aux chapitres 3.2.3 et 4.3 de l'Etude d'Impact. Le projet de la société VAL DE L'ARC ne générera pas de pollution des eaux ni souterraines, ni superficielles.

En effet, les zones imperméables du site sont délimitées en bordure par des margelles permettant de contenir l'eau. De ce fait, les eaux pluviales dites de ruissellement sont traitées par un déboureur / déshuileur avant d'être envoyé dans un bassin d'infiltration, les eaux de lavage des silos passent par un filtre avant d'être traitées par le déboureur/déshuileur et d'être envoyées vers le bassin d'infiltration, et pour les eaux d'extinction incendie ou en cas d'épandage sur site de produits, le site est mis en rétention via les zones imperméables et le bassin de rétention, avant de mettre en place un pompage par une société spécialisée.

Des sondages ont été réalisés, en 2000 et en 2017, à une profondeur de 12 m (chapitre 4.3 de l'Etude d'Impact et annexe 12 Etude géotechnique) et indiquent qu'aucune arrivée d'eau n'a été repérée lors des sondages. Nous pouvons donc en déduire que la nappe souterraine se trouve à une profondeur plus basse.

Il ne pourra donc pas y avoir de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'ensemble des facteurs pouvant potentiellement générer une pollution, a été traité dans l'Etude d'Impact.

Extrait n°6 de l'Avis de la MRAe PACA

2.4. Sur les risques et les nuisances industriels

Étude de danger

Les dangers potentiels générés par ces installations sont identifiés et caractérisés.

Seul le polypropylène fait l'objet de fiches de données de sécurité qui permettent de décrire correctement la nature, les caractéristiques et les dangers associés à sa mise en œuvre. Aucune autre fiche n'est fournie.

Les événements pertinents relatifs à la sécurité de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée. Cette évaluation est réalisée sous forme de tableau.

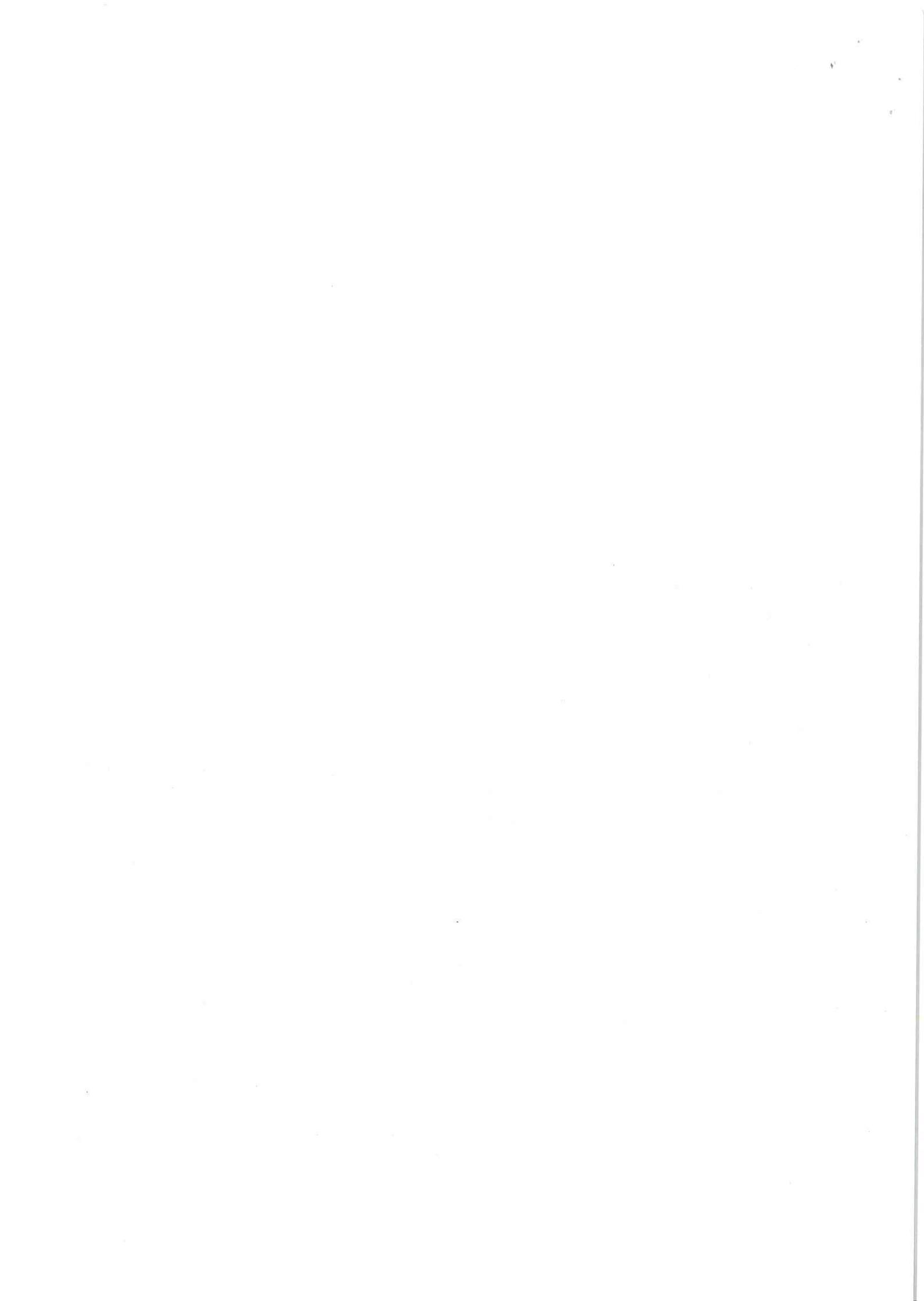
Les scénarios ont fait l'objet de modélisations présentées au chapitre 8.2. Les données concernant les équipements, les phénomènes dangereux, et les résultats des modélisations sont bien renseignés. Les résultats et mesures mises en place sont acceptables pour une activité de ce type.

Sur les nuisances

De façon générale l'étude des impacts sonores et sur la qualité de l'air, donc la santé des riverains devrait s'appuyer sur une prévision des activités et des flux de véhicules et une cartographie de leurs impacts notamment au niveau des habitations proches du site et des voies de circulation. Il convient également d'analyser les effets cumulés avec les autres projets du site.

Nuisances sonores

Concernant les nuisances associées aux sons et aux vibrations, les principaux équipements susceptibles d'être responsables de nuisances sont les véhicules poids lourds et véhicules légers, les chariots automoteurs et la chaudière. Aucune simulation n'a été faite, il est seulement mentionné en page 41 : « après démarrage de l'exploitation du site, il sera possible de réaliser des mesures en limite de propriété afin de mesurer l'impact du projet dans son environnement ». L'augmentation du trafic poids lourds et des mouvements des chariots sur le site peuvent entraîner des nuisances supplémentaires pour les quelques habitations situées à proximité. Une simulation doit donc être réalisée avant le démarrage de l'exploitation.



Recommandation 6 : Évaluer les incidences sonores sur la base d'une simulation du bruit et des vibrations liées au développement de l'activité sur le site.

Réponse du porteur de projet à la recommandation 6 :

Les principaux équipements susceptibles d'être responsables d'émissions sonores sont :

- Les véhicules poids lourds et véhicules légers accédant au site,
- Les chariots automoteurs : l'exploitant prendra en compte la présence éventuelle d'avertisseurs sonores de recul sur ces engins.
- La chaudière.

Les principales opérations susceptibles d'être responsables d'émissions sonores sont :

- La circulation des véhicules et engins,
- Les manœuvres de ceux-ci,
- Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules,
- L'utilisation des compacteurs de déchets.

Concernant le rythme de travail, une seule catégorie de personnel est à considérer :

- Un personnel affecté à l'exploitation des installations de stockage (manutention, préparation de commandes, gestion des stocks) pouvant travailler entre 07h00 et 19h00, du lundi au vendredi.
- En cas de forte activité, l'exploitation des installations pourra être réalisée en 2 postes de travail entre 06h00 et 22h00 du lundi au vendredi et entre 07h00 et 18h00 le samedi (en 1 poste).

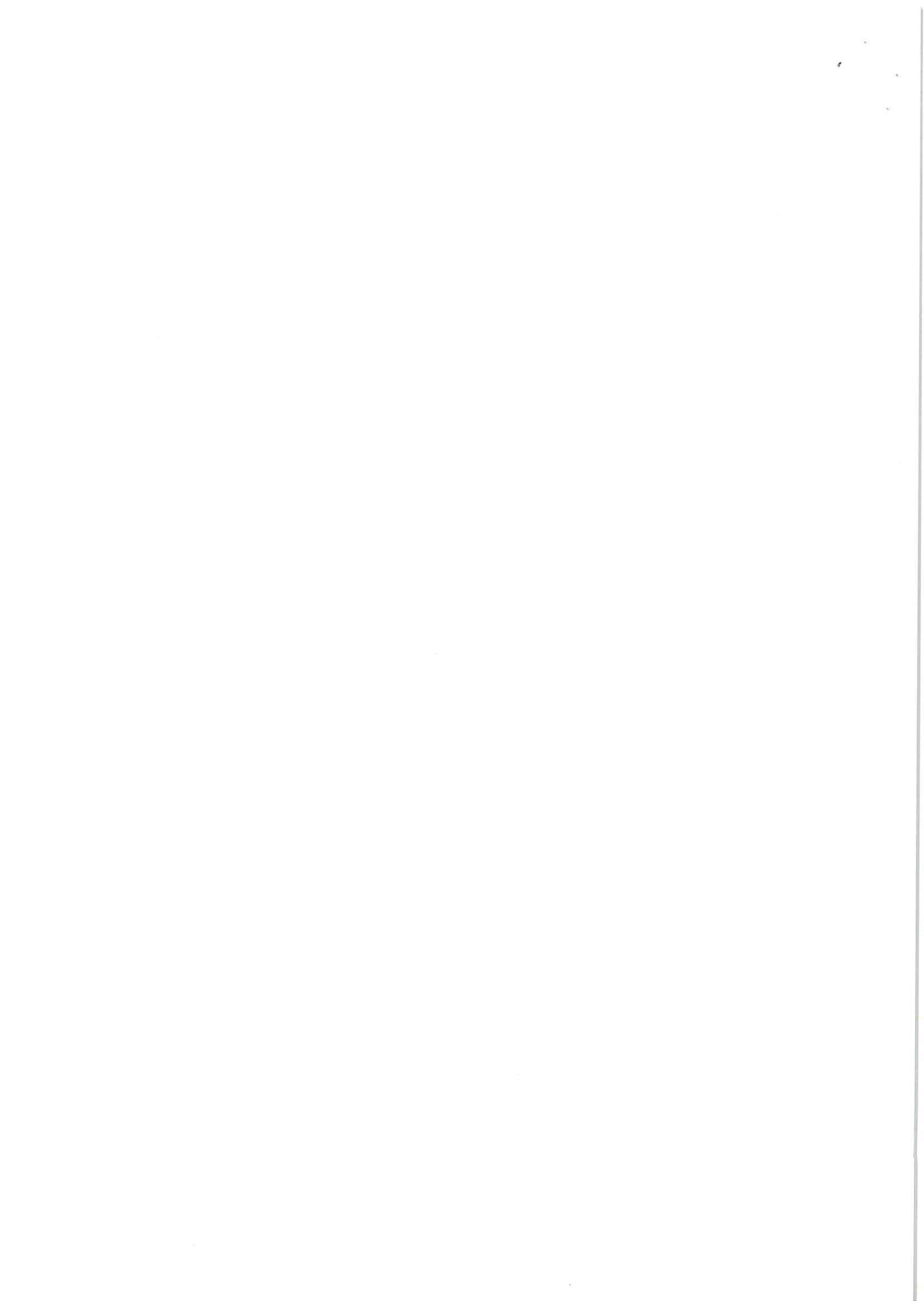
Des mesures de bruit permettant de caractériser le niveau sonore initial ont été effectuées autour du site dans les conditions prévues par l'arrêté du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'atmosphère par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs relevées sont reprises dans le tableau ci-après :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
POINTS	LAeq,T en dB(A)	LAeq,T en dB(A)
A	64,5	59,0
B	59,5	57,5
C	63,0	54,5
D	63,0	58,0
Valeur limite admissible	70,0	60,0

Les mesures réalisées montrent que le site respecte les valeurs limites imposées par l'arrêté du 23.01.97. Il n'y a pas de zones à émergence réglementée aux alentours du site. Le rapport de mesures de bruit est joint en annexe 19 du DDAE.

Les premières habitations sont situées à plus de 300 m du site. L'augmentation du trafic poids lourds et des mouvements des chariots sur le site peuvent entraîner des nuisances supplémentaires. Toutefois, le nombre de camions présent sur site à un instant t restera limité du fait que le site comptera au maximum 10 personnes.



De plus, l'exploitant a prévu de mettre en place des consignes particulières en vue de limiter les nuisances sonores, à savoir :

- Les moteurs des véhicules en arrêt sur le site seront coupés ;
- Les chariots automoteurs seront régulièrement entretenus et contrôlés de manière périodique. A cet effet, ils seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores.
- Il ne sera pas fait usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage. L'utilisation de l'avertisseur sonore sera limitée à la signalisation des situations d'urgence (alarme, évacuation du personnel).

L'ensemble de ses éléments sont décrits aux chapitres 3.5.3, 4.1.4, 4.7 de l'Etude d'Impact et en annexe 19 du DDAE.

Le projet s'inscrit dans les activités déjà existantes présentes sur la zone EUROFLORY PARC ; par conséquent, les nuisances générées par le site ne seront pas significatives par rapport à celles déjà générées par la zone.

Extrait n°7 de l'Avis de la MRAe PACA

2.4. Sur les risques et les nuisances industriels

Sur la qualité de l'air

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'air sont insuffisamment détaillées. L'incidence du projet est jugée faible dans l'étude d'impact au vu de la faible augmentation du trafic de poids lourds, estimée à 100 rotations de poids lourds par jour en moyenne sur la zone d'étude.

Une évaluation quantitative des flux de poids lourds et des émissions des polluants associés est nécessaire pour établir l'état initial de la qualité de l'air.

Cette quantification servira à affiner l'analyse qualitative des risques sanitaires et permettra de démontrer l'affirmation suivante « les flux de polluants (...) compte-tenu du faible trafic engendré par les installations de la société Val de l'Arc vis à vis du trafic routier des axes entourant le site, peuvent être considérés comme négligeables ».

L'Autorité environnementale rappelle que l'analyse des émissions atmosphériques polluantes représente un enjeu non négligeable vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique, a fortiori au niveau des zones d'activités industrielles de Berre-l'Étang.

Recommandation 7 : Quantifier les concentrations des principaux polluants dans les zones habitées au voisinage du site.

Réponse du porteur de projet à la recommandation 7 :

La mesure 7 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des BOUCHES-DU-RHONE impose la mise en place de Plan de Déplacement Entreprise (PDE) pour les employeurs des entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 employés. Le site de VAL DE L'ARC employant au maximum 10 personnes, cette obligation n'incombe pas à la société VAL DE L'ARC.

La future plateforme logistique de la société VAL DE L'ARC ne fait pas partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises aux quotas des émissions de gaz à effets de serre, conformément à l'article R 229-5 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que le trafic poids-lourd prévu sur le site (100 rotations par jour) correspond à environ 2,7% du trafic total (VL+PL) de la route départementale RD21f (desservant la ZAC), environ 0,5% du trafic total de la route départementale RD113 (très proche du site) et environ 0,07 % du trafic total de l'autoroute A7.

C'est pour ces raisons qu'une analyse qualitative a été réalisée au chapitre 4.4.2.1 de l'Etude d'Impact en prenant en référence l'étude d'impact sur l'air menée sur la plate-forme logistique CLESUD réalisée par le CETE Méditerranée en date du 02.10.08 et l'étude PPA menée collectivement par 4 logisticiens (OFFICE DEPOT, KATOEN NATIE, CASTORAMA et DISTRIMAG) des zones ECOPOLE et BOIS DE LEUZE sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

De plus, le nombre supplémentaire des PL engendré par la nouvelle installation est estimé à environ 100 poids-lourds entrant et 100 sortant, ce qui s'avère donc largement inférieur au nombre de poids-lourds mentionné dans les études menées à CLESUD et à SAINT MARTIN DE CRAU.

La conclusion a donc été la suivante : le trafic généré par le projet sur les parcours analysés aura un impact négligeable sur la qualité de l'air ambiant et respectera les objectifs de qualité de l'air.

De plus, la circulaire du 09.08.13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, prévoit que pour le type d'installations prévues par la société VAL DE L'ARC, que l'analyse du risque sanitaire soit réalisée sous forme quantitative et non qualitative.

